

SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, à partir du 1er janvier 2020, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **31.000 EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **45.000 EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
 - o chèques ALE ;
 - o les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
 - o indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
 - o les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;

- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES?

Vous vivez seul(e) avec les enfants?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

Vous êtes marié(e) ou vivez avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3^{ème} degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint, de votre partenaire ou de la(des) personne(s) avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait (même s'il(s) / si elle(s) habite(nt) en dehors de la Belgique).

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X)

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si vous ou votre conjoint/partenaire travaillez à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).